

Arrêté du Maire

Objet : Diagnostic du système d'assainissement sur les voies communales, communautaires et départementales

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la demande de l'agence SCE Aménagement et Environnement en date du 28 février 2025 pour le compte du pôle assainissement de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre de réaliser un diagnostic du système d'assainissement, dans le cadre des schémas directeurs assainissement sur les voies communales, communautaires et départementales, et assurer la sécurité des employés de l'agence SCE Aménagement et Environnement chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'agence SCE Aménagement et Environnement stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique, sur les voies communales, communautaires et départementales, pour des interventions ponctuelles sur certains regards d'eaux usées. Au droit des différents chantiers la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 19/03/2025 au 31/12/2025. Certaines interventions seront réalisées en nocturne sur la période des mois de mars et avril.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Limitation de vitesse à 30 Km / h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Article 3 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 4 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Morcenx

Madame la responsable du pôle assainissement de la CDC des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

SCE Aménagement et Environnement 60 chemin de l'Aviation 64200 Bassussarry

Fait à Sanguinet, le 14 mars 2025

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué,



Christian Miudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

17 MARS 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.